

Arrêté du 31 août 2023

**portant sur la fixation de l'indice national des fermages dans le département
de la Seine-Maritime pour l'année 2023**

**Service Économie Agricole
Bureau Projet des Exploitations Agricoles**

Affaire suivie par : Pascale ESKINAZI
Tél. : 02 76 78 35 00

Mél : pascale.eskinazi@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L411-11 et suivants ;
- Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- Vu la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 ;
- Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant sur les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime pour les baux intervenus à compter du 6 mars 2014, de ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date (seuil d'application de certaines dispositions du statut du fermage et montant des fermages avec révision des valeurs locatives mini et maxi des superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant sur les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime pour les baux en cours intervenus antérieurement au 6 mars 2014, non encore renouvelés ou ceux dont le terme de l'échéance de 9 ans n'est pas échu (seuil d'application de certaines dispositions du statut du fermage et montant des fermages avec révision des valeurs locatives mini et maxi des superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage) ;

ARRETE

Article 1 :

L'indice des fermages, calculé à partir de l'année de référence 2009 (base 100, voir annexe 1), est composé de la manière suivante :

- pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes.
- pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente (Source INSEE).

La variation annuelle de l'indice national des fermages est constatée par arrêté ministériel du 18 juillet 2023.

Article 2 :

L'indice national des fermages pour 2023 dont la composition est définie à l'article 1 du présent arrêté est fixé pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime à **116,46**.

Cet indice est applicable pour les échéances des fermages comprises entre le 1er septembre 2023 et le 31 août 2024.

Article 3 :

La variation de l'indice national des fermages de l'année 2023 par rapport à l'année 2022 est de **5,63 %**.

Article 4 : Maisons d'habitation :

Le prix du loyer au mètre carré des bâtiments d'habitation est actualisé d'après la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année en cours par rapport à l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre de l'année précédente publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Ce nouvel indice de référence s'applique aux baux en cours.

Le nouvel IRL a été publié le 13 juillet 2023 par l'INSEE et s'élève à **140,59** pour le 2^{ème} trimestre 2023 soit une hausse annuelle de **3,50 %** par rapport à l'IRL du 2^{ème} trimestre 2022.

Pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2024, les valeurs des minima et maxima des loyers au m² de surface habitable des maisons d'habitation, sont fixés aux montants actualisés ci-après :

Catégories de maisons d'habitation		Intervalle de prix en euros par m2 de chaque catégorie	Modulation possible pour chaque catégorie	Minima et Maxima en euros par m2
1ère catégorie	MAXI	7,91 €	25%	9,89 €
	MINI	6,70 €	-30%	4,69 €
2ème catégorie	MAXI	6,70 €	25%	8,37 €
	MINI	4,86 €	-25%	3,65 €
3ème catégorie	MAXI	4,86 €	25%	6,08 €
	MINI	2,44 €	-35%	1,58 €

Selon les catégories de maisons (fixées aux articles 6 et 7 des arrêtés du 30 septembre 2016), les minima et les maxima intègrent ;

- Un minimum et un maximum en euros par m² de chaque catégorie qui correspond à la prise en compte de l'état d'entretien et de conservation des logements ;
- Des minorations ou majorations maximum spécifiques à chaque catégorie relative à l'importance des logements, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation (voir modalités de calcul en annexe 2) ;

Rappel : Dans le cadre d'un renouvellement de bail, les améliorations de toute nature effectuées ou financées par le preneur ne peuvent être retenues par le propriétaire pour le calcul du loyer de la maison d'habitation. Lorsque le financement de certains travaux (type isolation, électricité, toiture, sanitaire, chauffage,) est partagé entre le bailleur et le preneur, le calcul de la valeur locative se fait au prorata de la valeur de l'apport de chacune des parties. Néanmoins, les améliorations apportées sont prises en compte après le départ du fermier pour l'élaboration d'un nouveau bail avec un nouveau fermier.

Article 5 : Bâtiments d'exploitation

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2023 et le 31 août 2024, les valeurs des minima et maxima des loyers au m² des bâtiments d'exploitation sont fixés aux montants actualisés ci-après :

Catégories de bâtiments d'exploitation		Montants en euros par m2 de bâtiments	
Baux antérieurs au 6 mars 2014	Baux postérieurs au 6 mars 2014 *		
1ère catégorie	2ème catégorie	MAXI	3,11 €
		MINI	2,58 €
2ème catégorie	3ème catégorie	MAXI	2,58 €
		MINI	2,06 €
3ème catégorie	4ème catégorie	MAXI	2,06 €
		MINI	1,58 €
4ème catégorie	5ème catégorie	MAXI	1,58 €
		MINI	0,51 €

* La 1^{ère} catégorie, définie par l'article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2016 concernant les baux à intervenir ou intervenus à compter du 6 mars 2014 et pour ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date, concerne les bâtiments de caractère exceptionnel, soit, les bâtiments hautement spécialisés et/ou générant des surcoûts dus à la destination et/ou à des contraintes légales et/ou réglementaires. Pour cette catégorie il n'est pas fait application des prix au m² définis ci-dessus, le loyer fait l'objet d'une négociation de gré à gré entre les parties, en tenant compte des surcoûts liés à la réalisation de ces bâtiments. À défaut d'accord entre les parties, le prix au m² s'établira à valeur d'expert.

Article 6 : Superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2023 et le 31 août 2024, les valeurs des minima et maxima des superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage (terres de labour et herbages) sont fixées aux montants actualisés inscrits en annexes 3 et 4 du présent arrêté :

- annexe 3 : pour les baux à intervenir ou intervenus à compter du 6 mars 2014 et pour ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date.
- annexe 4 : baux en cours intervenus antérieurement au 6 mars 2014, non encore renouvelés ou ceux dont le terme de l'échéance de 9 ans n'est pas échu.

Article 7 :

Les superficies destinées à la polyculture et à l'élevage (terres de labour et herbages) sont classées globalement dans l'une ou l'autre des catégories définies aux arrêtés du 30 septembre 2016, selon que les baux sont intervenus antérieurement ou postérieurement à la date du 6 mars 2014.

Article 8 : Cultures maraîchères et horticoles en pleine terre

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2023 et le 31 août 2024, les valeurs des minima et maxima des cultures maraîchères et horticoles en pleine terre sont fixées aux montants actualisés ci-après :

- baux en cours intervenus antérieurement au 6 mars 2014, non encore renouvelés ou ceux dont le terme de l'échéance de 9 ans n'est pas échu :

Durée du bail	Montants euros à l'hectare	
	MAXI	MINI
Bail de carrière de 30 ans	589,96 €	382,63 €
18 ans et plus	562,72 €	364,97 €
12 ans	490,13 €	317,86 €
9 ans	453,81 €	294,33 €

- baux à intervenir ou intervenus à compter du 6 mars 2014 et pour ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date :

Durée du bail	Montants euros à l'hectare	
	MAXI	MINI
Bail de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art. L 416-3 alinéa 1 du CRPM)	602,11 €	390,60 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L 416-3 alinéa 2 du CRPM)	562,72 €	365,04 €
18 ans et plus	562,72 €	365,04 €
9 ans	453,81 €	294,39 €

Rappel : Les valeurs locatives ci-dessus ne doivent être retenues que dans le seul cas où les terres, objet de la location, présentent sur le plan agronomique et antérieurement au bail, les caractéristiques des sols propres aux cultures maraîchères et horticoles. Dans le cas contraire, et notamment lorsque les améliorations visant à transformer des terres de polyculture en terres maraîchères ou horticoles sont le fait du preneur, le montant du fermage est calculé sur les bases retenues pour les surfaces en polyculture ou en herbage, telles qu'elles sont exprimées aux annexes 3 et 4 de l'article 6 du présent arrêté.

Article 9 : Cressiculture

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2023 et le 31 août 2024, les valeurs locatives pour les bassins livrés à la culture du cresson sont fixées aux montants actualisés ci-après :

- baux en cours intervenus antérieurement au 6 mars 2014, non encore renouvelés ou ceux dont le terme de l'échéance de 9 ans n'est pas échu :

Durée du Bail	Catégories de cressiculture		Montants en euros à l'hectare
Bail de carrières de 30 ans	1ère catégorie	Maxi	2 418,43 €
		Mini	1 896,40 €
	2ème catégorie	Maxi	1 896,40 €
		Mini	1 422,47 €
	3ème catégorie	Maxi	1 422,47 €
		Mini	948,31 €
18 ans et plus	1ère catégorie	Maxi	2 261,38 €
		Mini	1 808,88 €
	2ème catégorie	Maxi	1 808,88 €
		Mini	1 356,82 €
	3ème catégorie	Maxi	1 356,82 €
		Mini	904,56 €
12 ans	1ère catégorie	Maxi	1 969,58 €
		Mini	1 575,47 €
	2ème catégorie	Maxi	1 575,47 €
		Mini	1 181,75 €
	3ème catégorie	Maxi	1 181,75 €
		Mini	787,84 €
9 ans	1ère catégorie	Maxi	1 823,70 €
		Mini	1 458,77 €
	2ème catégorie	Maxi	1 458,77 €
		Mini	1 094,22 €
	3ème catégorie	Maxi	1 094,22 €
		Mini	729,48 €

- baux à intervenir ou intervenus à compter du 6 mars 2014 et pour ceux se renouvelant ou arrivant au terme d'une échéance de 9 ans à partir de cette même date :

Durée du Bail	Catégories de culture		Montants en euros à l'hectare
Bail de 25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art. L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	1ère catégorie	Maxi	2 468,28 €
		Mini	1 974,38 €
	2ème catégorie	Maxi	1 974,38 €
		Mini	1 480,96 €
	3ème catégorie	Maxi	1 480,96 €
		Mini	987,32 €
De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	1ère catégorie	Maxi	2 306,80 €
		Mini	1 845,21 €
	2ème catégorie	Maxi	1 845,21 €
		Mini	1 384,08 €
	3ème catégorie	Maxi	1 384,08 €
		Mini	922,73 €
9 ans	1ère catégorie	Maxi	1 860,33 €
		Mini	1 488,07 €
	2ème catégorie	Maxi	1 488,07 €
		Mini	1 116,20 €
	3ème catégorie	Maxi	1 116,20 €
		Mini	744,13 €

Article 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 31/08/2023

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr", dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

ANNEXE 1 - INDICES DES FERMAGES

La loi de modernisation du 27/07/2010 impose la prise en compte d'une variation d'indice sur des critères nationaux, cette variation s'applique sur l'indice 2009 pris en base 100.
L'indice s'applique pour les échéances des baux ruraux comprises entre le 1^{er} septembre de la 1^{ère} année et le 31 août de la 2^{ème} année.

ANNEE	INDICE	EVOLUTION INDICE	PRIX AU M ² DE SURFACE CORRIGEE HABITATION	EVOLUTION PRIX M ²
1995/1996	100 + 0,80 = 100,80	0,80 %	159,28 F	
1996/1997	101,6	0,79 %	160,45 F	0,73 %
1997/1998	103,2	1,57 %	162,57 F	1,32 %
1998/1999	105	1,74 %	166,52 F	2,43 %
1999/2000	107,4	2,29 %	166,80 F	0,17 %
2000/2001	105,9	-1,40 %	168,44 F	0,98 %
2001/2002	104,3	- 1,51 %	173,61 F	3,07 %
2002/2003	104,8	0,48 %	27,36 €	0,51 %
2003/2004	102,9	- 1,81 %	27,99 €	2,30 %
2004/2005	103,1	0,19 %	28,92 €	3,32 %
2005/2006	103,6	0,48 %	30,31 €	4,81 %
2006/2007	103,6	0,00 %	31,33 €	3,37 %
2007/2008	105	1,35 %	33,06 €	5,52 %
2008/2009	109,7	4,48 %	34,92 €	5,63 %
2009/2010	112,2	2,28 %	35,70 €	2,24 %
Indice 2009 en base 100	100	0		
2010/2011	100-1,63 = 98,37	-1,63 %	35,73 €	0,09 %
2011/2012	101,25	2,92 %	36,35 €	1,73 %
2012/2013	103,95	2,67 %	37,15 €	2,20 %
2013/2014	106,68	2,63 %	37,60 €	1,20 %
2014/2015	108,3	1,52 %	37,81 €	0,57 %
2015/2016	110,05	1,61 %	37,84 €	0,08 %
2016/2017	109,59	-0,42 %	37,84 €	0,00 %
2017/2018	106,28	-3,02 %	38,12 €	0,75 %
2018/2019	103,05	-3,04 %	38,60 €	1,25 %
2019/2020	104,76	1,66 %	39,19 €	1,53%
2020/2021	105,33	0,55 %	39,45 €	0,66 %
2021/2022	106,48	1,09 %	39,61 €	0,42 %
2022/2023	110,26	3,55 %	41,04 €	3,60 %
2023/2024	116,46	5,63 %	42,48 €	3,50 %

**ANNEXE 2 – Valeurs locatives des maisons d'habitation
Arrêté du 31 août 2023**

Catégorie I

- Majoration possible en cas de 2nd salle d'eau (+5% à 10%) ;
- Majoration possible en cas d'annexe supplémentaire (+5% à +10%) ;
- Majoration possible pour des toilettes (wc) supplémentaires (+5%)
- Minoration possible en l'absence de garage (-10%) ;
- Minoration possible si maison située entre 50 et 100 m des bâtiments d'élevage (salle de traite, silos, fosses, etc....) (-5 % à -15 %)
- Minoration possible pour des toilettes (wc) non indépendantes (-5%)

Catégorie II

- Majoration possible en cas de dépendance et (ou) garage (+5% à +10%) ;
- Majoration en cas de 2nd salle d'eau (+5% à +10%) ;
- Majoration possible pour des toilettes (wc) supplémentaires (+5%)
- Minoration possible en cas d'isolation non performante (simple vitrage) (-5% à -10%) ;
- Minoration possible en cas de maison située à moins de 50m des bâtiments d'élevage (salle de traite, silos, fosses, etc....) (-5% à -15%) ;

Catégorie III

- Majoration possible en cas de dépendance(s) (+5% à +10%) ;
- Majoration possible en cas de chauffage central (+5% à +15%) ;
- Minoration possible en cas d'absence de salle d'eau (-20%) ;
- Minoration possible en cas d'absence de chauffage général (-5% à -15%) ;

Catégories de maisons d'habitation		Intervalle de prix en euros par m ² de chaque catégorie	Modulation possible pour chaque catégorie	Minima et Maxima en euros par m ²
1 ^{ère} catégorie	MAXI	7,91 €	25%	9,89 €
	MINI	6,70 €	-30%	4,69 €
2 ^{ème} catégorie	MAXI	6,70 €	25%	8,37 €
	MINI	4,86 €	-25%	3,65 €
3 ^{ème} catégorie	MAXI	4,86 €	25%	6,08 €
	MINI	2,44 €	-35%	1,58 €

L'Intervalle de prix en euros par m² de chaque catégorie correspond à un écart de prix qui intègre, lors de la négociation entre bailleur et preneur, l'état d'entretien et de conservation des logements.

Exemple de calcul :

Pour une maison de 2^{ème} catégorie

Après accord entre les 2 parties, les caractéristiques sont :

- surface habitable de 134 m²
- prix retenu avant modulation 5,10 €/m²
- majoration de +7% pour la présence d'une 2^{ème} salle d'eau
- minoration de -15% pour la proximité du bâtiment d'élevage (à 45m)

Surface retenue = 110 m² + 20m²*0,8 + 4m²*0,6 = 128,4 m² (surface calculée selon l'article 10 de l'arrêté du 30 septembre 2016)

Valeur locative retenue : 5,10 € *(100% + 7% - 15%) = 4,69 €/m²

Loyer = 128,4 m² x 4,69€/m² = 602,19 €/mois

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ANNEXE 3 – Baux polyculture élevage NZF
Arrêté du 31 août 2023

2023		variation de	indice	5,63 %									
Durée du bail		Catégories		BRAY BOUJONNIERE	BRESLE	ANDELLE	PERL-BRAY	ENTRE CAUX ET VEXIN	CAUX INTERIEUR	CAUX- MARITIME	VALLEE DE SEINE I	VALLEE DE SEINE II	
25 ans et plus avec clause de tacite reconduction (art.L.416-3 alinéa 1 du CRPM)	Supérieur	Maxi		249,12	249,12	249,12	253,76	252,26	291,28	305,25	273,49	198,15	
		Mini		224,81	224,81	224,81	228,99	227,64	262,85	275,46	246,80	178,82	
	1ère cat.	Maxi		224,81	224,81	224,81	228,99	227,64	262,85	275,46	246,80	178,82	
		Mini		200,49	200,48	200,49	204,22	203,02	234,42	245,66	220,11	159,48	
	2ème cat.	Maxi		200,49	200,49	200,49	204,22	203,02	234,42	245,66	220,11	159,48	
		Mini		176,17	176,17	176,17	179,45	178,39	205,99	215,87	193,41	140,13	
	3ème cat.	Maxi		176,17	176,17	176,17	179,45	178,39	205,99	215,87	193,41	140,13	
		Mini		138,49	138,49	138,49	141,07	140,23	161,93	169,70	152,04	110,16	
	Supérieur	Maxi		232,82	232,82	232,82	237,16	235,76	272,23	285,28	255,60	185,19	
		Mini		210,10	210,10	210,10	214,01	212,75	245,66	257,44	230,66	167,12	
	De 18 ans à 25 ans et 25 ans et plus sans clause de tacite reconduction (art. L. 416-3 alinéa 2 du CRPM)	1ère cat.	Maxi		210,10	210,10	210,10	214,01	212,75	245,66	257,44	230,66	167,12
			Mini		187,37	187,37	187,37	190,86	189,74	219,09	229,59	205,71	149,05
2ème cat.		Maxi		187,37	187,37	187,37	190,86	189,74	219,09	229,59	205,71	149,05	
		Mini		164,64	164,64	164,64	167,71	166,72	192,51	201,75	180,76	130,96	
3ème cat.		Maxi		164,64	164,64	164,64	167,71	166,72	192,51	201,75	180,76	130,96	
		Mini		129,42	129,43	129,42	131,84	131,06	151,34	158,60	142,10	102,95	
Supérieur		Maxi		187,77	187,77	187,77	191,26	190,13	219,54	230,07	206,13	149,35	
		Mini		169,44	169,43	169,43	172,59	171,58	198,11	207,61	186,00	134,78	
1ère cat.		Maxi		169,44	169,43	169,43	172,59	171,58	198,11	207,61	186,00	134,78	
		Mini		151,11	151,11	151,11	153,92	153,01	176,69	185,16	165,90	120,20	
9 ans		2ème cat.	Maxi		151,11	151,11	151,11	153,92	153,01	176,69	185,16	165,90	120,20
			Mini		132,79	132,79	132,79	135,26	134,46	155,26	162,71	145,78	105,62
	3ème cat.	Maxi		132,79	132,79	132,79	135,26	134,46	155,26	162,71	145,78	105,62	
		Mini		104,38	104,38	104,38	106,32	105,70	122,05	127,90	114,60	83,03	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

**ANNEXE 4 – Baux polyculture élevage avant NZF
Arrêté du 31 août 2023**

variation de 2023 l'indice :		5,63 %									
Durée du bail	Catégories		PAYS DE CAUX OUEST	PAYS DE CAUX EST	PETIT CAUX	ENTRE BRAY ET PICARDIE	PAYS DE BRAY	ENTRE CAUX ET VEXIN	VALLEE DE LA SEINE I	VALLEE DE LA SEINE II	
Bail de carrière 30 ans	Except.	Maxi	277,37	263,49	255,18	205,24	244,08	221,88	249,63	199,36	
		Mini	250,28	237,76	230,26	185,21	220,25	200,23	225,26	179,90	
	1ère cat.	Maxi	250,28	237,76	230,26	185,21	220,25	200,23	225,26	179,90	
		Mini	223,23	212,07	205,37	165,18	196,44	178,58	200,91	160,45	
	2ème cat.	Maxi	223,23	212,07	205,37	165,18	196,44	178,58	200,91	160,45	
		Mini	196,14	186,34	180,47	145,15	172,60	156,92	176,54	140,99	
	3ème cat.	Maxi	196,14	186,34	180,47	145,15	172,60	156,92	176,54	140,99	
		Mini	154,20	146,48	141,85	114,09	135,69	123,36	138,76	110,83	
	18 ans et plus	Except.	Maxi	264,56	251,33	243,39	195,77	232,81	211,64	238,10	190,15
			Mini	238,74	226,79	219,64	176,67	210,09	190,98	214,87	171,61
		1ère cat.	Maxi	238,74	226,79	219,64	176,67	210,09	190,98	214,87	171,61
			Mini	212,91	202,25	195,88	157,56	187,36	170,33	191,63	153,04
2ème cat.		Maxi	212,91	202,25	195,88	157,56	187,36	170,33	191,63	153,04	
		Mini	187,09	177,74	172,12	138,44	164,64	149,66	168,39	134,47	
3ème cat.		Maxi	187,09	177,74	172,12	138,44	164,64	149,66	168,39	134,47	
		Mini	147,08	139,73	135,31	108,83	129,41	117,65	132,37	105,70	
12 ans		Except.	Maxi	230,41	218,89	211,99	170,50	202,77	184,34	207,38	165,61
			Mini	207,92	197,55	191,28	153,86	182,97	166,34	187,13	149,44
		1ère cat.	Maxi	207,92	197,55	191,28	153,86	182,97	166,34	187,13	149,44
			Mini	185,43	176,17	170,60	137,24	163,18	148,35	166,89	133,30
	2ème cat.	Maxi	185,43	176,17	170,60	137,24	163,18	148,35	166,89	133,30	
		Mini	162,94	154,81	149,91	120,58	143,38	130,36	146,65	117,11	
	3ème cat.	Maxi	162,94	154,81	149,91	120,58	143,38	130,36	146,65	117,11	
		Mini	128,10	121,69	117,85	94,80	112,71	102,48	115,30	92,08	
	9 ans	Except.	Maxi	213,34	202,69	196,29	157,88	187,76	170,67	192,02	153,34
			Mini	192,52	182,91	177,13	142,47	169,42	154,03	173,27	138,39
		1ère cat.	Maxi	192,52	182,91	177,13	142,47	169,42	154,03	173,27	138,39
			Mini	171,71	163,12	157,98	127,07	151,09	137,37	154,55	123,41
2ème cat.		Maxi	171,71	163,12	157,98	127,07	151,09	137,37	154,55	123,41	
		Mini	150,89	143,35	138,81	111,66	132,78	120,70	135,80	108,46	
3ème cat.		Maxi	150,89	143,35	138,81	111,66	132,78	120,70	135,80	108,46	
		Mini	118,62	112,68	109,11	87,78	104,37	94,89	106,74	85,25	